RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de la synagogue, place de la Synagogue, bâtiment no 12, sis sur la parcelle no 4759, feuille 32 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

du 8 Novembre 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition du département des travaux publics, datée du 9 octobre 1987, de classer, à titre historique et esthétique, le bâtiment no 12, sis sur la parcelle no 4759, feuille 32 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu les pièces du dossier, dont il ressort que ce bâtiment, construit en 1857-58 par Jean-Henri Bachofen pour la communauté israélite de Genève, matérialise la liberté de culte proclamée par le régime radical;

attendu que la synagogue occupe une position dominante dans l'aménagement de la ceinture fazyste, au centre de l'une des places qui la structurent, et s'insère ainsi dans la série d'édifices publics qui la ponctuent;

vu les particularités architecturales de cet édifice témoignant de l'influence de l'orientalisme propre à ce type de bâtiments érigés en Europe principalement jusqu'à la première guerre mondiale;

vu les observations du propriétaire des 23 novembre 1987 et 1er novembre 1988;

vu la réponse du département du 8 novembre 1988;

vu le préavis de la Ville de Genève du 6 décembre 1988;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants.

./.

A R R E T E :

La synagogue et la parcelle no 4759[1], au sens des considérants, sont déclarées monument classé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 1 ex.
Serv. L.G. 2 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE | MS 228

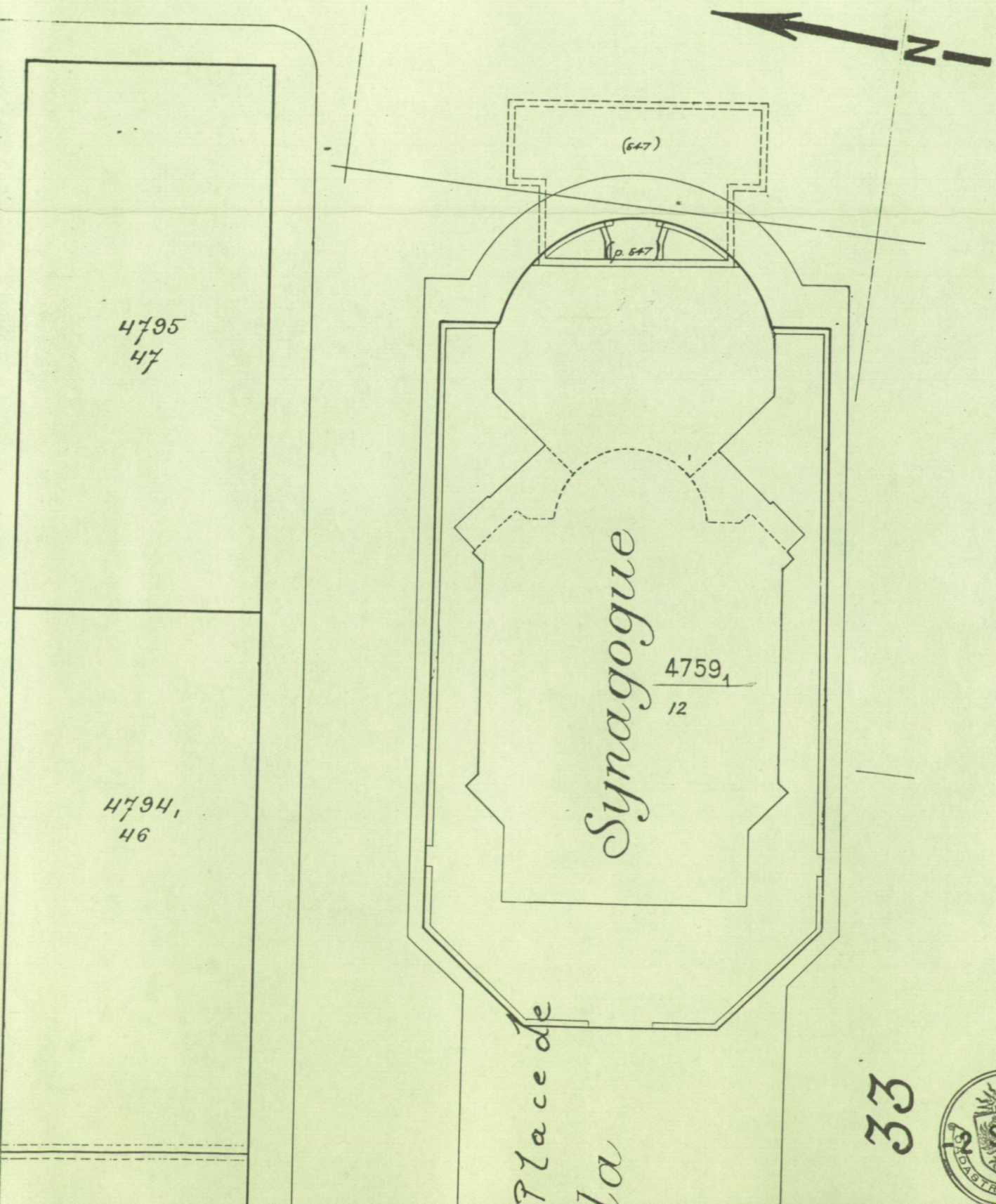
Extrait du plan cadastral 32

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de Genève, sect. CITE

Echelle 1:250

Tous les numéros des bâtiments figurant sur cet extrait sont précédés de la lettre J



12 SEP. 1987
CADASTRE DE GEN